



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme de la
commune de Saint-Louis (68)**

n°MRAe 2018DKGE220

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Saint-Louis et accusée réception le 24 juillet 2018, relative à la modification n°7 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 13 septembre 2018 ;

Considérant que la modification du PLU de Saint-Louis a pour objet d'adapter le document d'urbanisme aux besoins et enjeux identifiés sur son territoire afin d'assurer un développement structuré et cohérent à l'échelle de l'agglomération ;

Considérant que ces modifications nécessitent l'évolution des documents suivants :

- le zonage et le règlement graphique ;
- les orientations particulières d'aménagement (OAP) ;
- le règlement écrit ;
- les annexes ;
-

Considérant que la modification proposée porte sur les points suivants :

- le reclassement d'une partie de la zone UC (correspondant au secteur délimité par la rue de Mulhouse, la rue de Village-Neuf et la rue des Prés) en zone UB (zone urbaine mixte) ;
- le classement en zone UEf (nouvellement créée) d'un secteur UE (sites urbanisés ou équipés accueillant des activités économiques ou spécifiques) délimité par la rue de Mulhouse, la voie ferrée, le chemin du Hellhof et la rue du rail ;
- la préservation du talus sundgauvien par la mise en place d'une marge de recul inconstructible de 10 mètres s'appliquant à partir de la limite des zones naturelles (Ne et N), sur l'ensemble du linéaire du talus, dans les zones urbaines ou en urbanisation future (UD et AUd1) ;
- la modification de l'OAP du secteur d'extension urbaine à Neuweg (AUd2) ;
- la modification de l'OAP du secteur d'extension urbaine à vocation économique EuroEastpark (AUe1) ;

- l'intégration en annexe du PLU du référentiel « Saint-Louis 2030, vers une ville neutre en carbone » ; ce référentiel a pour objectif d'impulser un processus d'engagements sur la qualité environnementale des projets ;
- l'intégration en annexe du PLU du schéma des mobilités douces ; ce schéma a pour objectif de redonner la place aux circulations dites « douces » (piétons et cyclistes) et de réduire le trafic de transit ;
- des ajustements réglementaires concernant l'ajout de certaines définitions au règlement afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et la modification des dispositions réglementaires relatives aux clôtures dans les zones d'urbanisation future pour une meilleure circulation de la petite faune ;
- la correction d'erreurs matérielles la trame graphique « parc à conserver » avec le rajout du parc Trimbach et l'exclusion de deux maisons aux abords du parc, mises par erreur dans cette trame ;

Observant que :

- ces différentes modifications ne conduisent pas à une consommation d'espaces supplémentaires ;
- le reclassement de la zone UC en zone UB permet de générer un potentiel de densification du secteur, en effet les espaces classés en zone UB présentent une densité importante et se situent pour l'essentiel à proximité du centre-ville et au coeur de Bourgfelden ; l'objectif du PLU pour la zone UB est d'exploiter au mieux les parcelles encore disponibles ;
- le reclassement de zone UE en une zone UEf permet de conserver les dispositions de l'article 11 du règlement écrit du PLU en vigueur afin que l'aspect des nouvelles constructions soit en harmonie avec les constructions existantes ;
- la marge de recul instaurée préserve le talus sundgauvien qui marque la limite entre la zone urbanisée et les zones naturelles et qui isole et protège les espaces naturels de la basse plaine (terres agricoles et réserve naturelle de la Petite Camargue) du reste de l'agglomération ;
- les modifications apportées aux OAP initiales permettent de mieux prendre en compte les espaces naturels ; celle du Neuweg en intégrant des préconisations concernant l'intégration qualitative des zones dans leur environnement, en particulier les orientations sur les corridors écologiques et liaisons vertes et celle de l'EuroEastpark en complétant les prescriptions par un complément pour matérialiser le principe d'une trame verte à conserver le long du chemin côté est du site ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis, la modification n°7 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°7 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

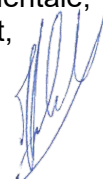
La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,



Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**